

Règlement des études menant au Master of Arts dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (RMES)¹

(Master of Arts in Special Needs Education and Diploma in Special Needs Education, specializing in remedial education at school)²

du 28 juin 2010, état au 14 juillet 2026 (en vigueur)

LE COMITÉ DE DIRECTION DE LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD (ci-après : HEP Vaud)³

vu l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (A-RDFE)

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour objet l'organisation et le déroulement des études menant au Master of Arts dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (en anglais : Master of Arts in Special Needs Education) (ci-après : le Master) et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (en anglais : Diploma in Special Needs Education, specializing in remedial education at school).⁴

Art. 2 Terminologie

¹ *Abrogé*⁵

Art. 3 But de la formation⁶

¹ La formation permet aux étudiantes et aux étudiants d'acquérir les compétences professionnelles requises pour l'éducation et l'instruction des élèves à besoins éducatifs particuliers.

² Les objectifs de formation sont fixés par le plan d'études et sont conformes aux exigences de la reconnaissance intercantonale des diplômes d'enseignement édictées par la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et à celles du Cadre de qualifications national (nqf.ch-HS) adopté par les hautes écoles suisses.

¹ Modifié le 15 septembre 2014

² Modifié le 14 juillet 2026

³ Modifié le 14 juillet 2026

⁴ Modifié le 15 septembre 2014 et le 14 juillet 2026

⁵ Abrogé le 14 juillet 2026. Les articles qui suivent sont adaptés en conséquence selon le langage épïcène.

⁶ Modifié le 14 janvier 2020

Chapitre II Admission

Art. 4 Conditions générales d'admission⁷

¹ L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux personnes en possession d'un des titres requis, ou qui l'obtiendront au plus tard au 31 juillet de l'année au cours de laquelle la procédure a lieu.

Les titres requis sont :

- a. un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires reconnu, au minimum de niveau Bachelor, ou ;
- b. un Bachelor en enseignement secondaire 1 obtenu dans le cadre d'un cursus de formation intégrée menant au Master en enseignement secondaire 1 et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 1, ou ;
- c. un diplôme en logopédie ou en psychomotricité, au minimum de niveau Bachelor, ou ;
- d. un titre, au minimum de niveau Bachelor, dans un domaine d'études voisin, à savoir : sciences de l'éducation, travail social, sciences sociales, pédagogie spécialisée, psychologie, ergothérapie ou activités physiques adaptées.⁸

² Toute personne candidate porteuse de l'un des titres indiqués aux lettres c et d de l'alinéa précédent doit fournir des prestations complémentaires théoriques et pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement dans les classes ordinaires.⁹

³ Le volume des prestations complémentaires requises totalise de 30 à 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System). Leur évaluation relève de la responsabilité de la HEP Vaud. Les dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement s'appliquent.¹⁰

⁴ Les étudiantes et étudiants astreints aux prestations complémentaires doivent obtenir au moins 80% des crédits ECTS avant de s'inscrire aux modules du Master.¹¹

Art. 4bis Non admissibilité¹²

¹ Toute personne candidate à l'admission ne doit pas avoir subi, dans les cinq ans qui précèdent, d'échec définitif au cours d'études antérieures menant au diplôme visé.

² Toute personne candidate à l'admission ne doit pas avoir été, dans les cinq ans qui précèdent, exmatriculée suite à une exclusion pour motifs disciplinaires au cours d'études antérieures menant au diplôme visé, conformément à l'article 74a alinéa 2 RLHEP.

² Toute personne candidate à l'admission qui a été exmatriculée suite à une exclusion pour motifs disciplinaires en raison d'un comportement incompatible avec la fonction d'enseignante ou d'enseignant, n'est pas admissible dans le même programme d'études ainsi que dans d'autres programmes d'études si le Comité de direction a étendu l'interdiction de reprise des études à ceux-ci, et cela, pour la durée prévue par le Comité de direction, qui peut être supérieure à cinq ans, conformément à l'article 74a alinéa 2 RLHEP.

Art. 5 Équivalence des titres à l'admission

¹ L'équivalence à un Bachelor d'un diplôme délivré en Suisse relève de la compétence de la haute école en charge de la filière d'études concernée.

² L'équivalence à un Bachelor d'un diplôme délivré à l'étranger se fonde sur les recommandations de la Conférence des rectrices et des recteurs des hautes écoles suisses représentée par swissuniversities.¹³

³ Pour le reste, le Comité de direction règle la procédure par voie de directive.

⁷ Modifié le 14 juillet 2026

⁸ Modifié le 15 septembre 2014, le 13 juin 2017 et le 14 juillet 2026

⁹ Modifié le 14 juillet 2026

¹⁰ Modifié le 14 janvier 2020

¹¹ Modifié le 15 septembre 2014

¹² Ajouté le 14 juillet 2026

¹³ Modifié le 14 janvier 2020

Art. 6 Épreuves de concours

¹ Au cas où elles doivent être organisées, les épreuves de concours prévues par l'article 69 RLHEP portent sur la maîtrise de connaissances et de compétences dans le domaine du français en tant que langue professionnelle.

Art. 7 Changement de cursus

¹ Aux conditions fixées par l'article 71 RLHEP, l'étudiante ou l'étudiant admis dans un autre cursus d'études de la HEP Vaud peut demander à rejoindre les études du Master au plus tard un mois avant le début de chaque semestre académique, pour autant que les admissions au Master n'aient pas fait l'objet d'une limitation et que le nombre de places de formation pratique disponibles le permette.

Chapitre III Cursus d'études

Art. 8 Crédits ECTS

¹ Le plan d'études est organisé de manière à permettre l'obtention d'en principe 40 crédits ECTS par année d'études en emploi.¹⁴

² Un crédit ECTS correspond à une prestation d'études qui peut être effectuée en 25 à 30 heures de travail.

Art. 9 Durée des études

¹ Pour l'obtention du Master et du Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé, l'étudiante ou l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 6 semestres en cours d'emploi.¹⁵

² La durée des études est au maximum de 10 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.¹⁶

³ La durée maximale des études est allongée proportionnellement si des compléments d'études à réaliser au cours du cursus ont été imposés.

Art. 10 Éléments de formation

¹ Les études comprennent les éléments de formation suivants :

- a. les modules, obligatoires ou à choix, composés de cours et de séminaires ;
- b. les stages et d'autres activités de formation pratique, dont les modules d'analyse de pratiques professionnelles ;¹⁷
- c. le mémoire professionnel de Master.

² Les modules peuvent se dérouler en présentiel, de manière hybride ou à distance. Les descriptifs de module précisent les modalités.¹⁸

Art. 11 Plan d'études¹⁹

¹ Les études sont structurées de manière à permettre l'acquisition de compétences professionnelles mentionnées dans un référentiel.

² Le plan d'études fixe pour chaque compétence professionnelle le niveau de maîtrise attendu sous forme d'objectifs de formation pour le terme du cursus.

¹⁴ Modifié le 14 janvier 2020

¹⁵ Modifié le 14 janvier 2020

¹⁶ Modifié le 14 juillet 2026

¹⁷ Modifié le 14 juillet 2026

¹⁸ Ajouté le 14 janvier 2020

¹⁹ Modifié le 14 janvier 2020

³ Pour chaque élément de formation, le plan d'études précise les objectifs de cet élément en regard des objectifs de formation du cursus, les prérequis, le contenu, les modalités de formation, le statut (obligatoire ou à choix), les formes de l'évaluation (formative et certificative) et l'attribution des crédits ECTS.

Art. 12 Validation des acquis de formation formels²⁰

¹ Dès son admission, l'étudiante ou l'étudiant peut présenter au service académique une demande de validation des acquis de formation formels.²¹

² En règle générale, la validation des acquis de formation formels ne peut excéder la moitié des crédits du plan d'études.²²

³ Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive.

Art. 13 Plan de formation individuel

¹ Avant le début des cours, l'étudiante ou l'étudiant établit son plan de formation individuel sur la base du plan d'études. En cas de parcours particulier, elle ou il le remet au service académique pour validation.

² Le plan de formation individuel mentionne l'ensemble des éléments requis par le plan d'études, compte tenu de sa planification semestrielle et annuelle. Il prend en compte l'éventuelle décision de validation des acquis de formation formels.²³

³ Le plan de formation individuel peut être mis à jour au début de chaque semestre. Dans le délai fixé par le service académique, mais au plus tard à la fin de la deuxième semaine de cours du semestre académique, l'étudiante ou l'étudiant vérifie ses inscriptions aux éléments de formation et demande, le cas échéant, les modifications nécessaires au service académique.²⁴

Art. 14 Mobilité

¹ L'étudiante ou l'étudiant peut accomplir une partie de sa formation dans une autre HEP, une autre institution de formation à l'enseignement de niveau équivalent, ou une université, en Suisse ou dans un autre pays.²⁵

² Elle ou il soumet son projet, accompagné du préavis de l'unité en charge de la mobilité estudiantine, à l'accord de la ou du responsable de filière, qui soumet le projet au Comité de direction de la HEP Vaud pour validation.²⁶

³ Si l'institution est agréée et le projet accepté, les crédits obtenus sont validés et pris en compte dans la certification de la formation.

⁴ Dans le cadre de conventions entre hautes écoles, une étudiante ou un étudiant d'une autre HEP, d'une institution de formation à l'enseignement de niveau équivalent ou d'une université en Suisse ou dans un autre pays, peut également suivre une partie des études menant au Master à la HEP Vaud.²⁷

⁵ Le Comité de direction fixe la procédure par voie de directive.

Art. 15 Stages²⁸

¹ La formation pratique comprend trois stages annuels accompagnés dans au moins deux champs d'activité de l'enseignement spécialisé : en classe ordinaire et en classe spécialisée, ainsi que quatre stages d'observation.²⁹

²⁰ Modifié le 14 juillet 2026

²¹ Modifié le 14 juillet 2026

²² Modifié le 14 juillet 2026

²³ Modifié le 14 juillet 2026

²⁴ Modifié le 14 janvier 2020 et le 14 juillet 2026

²⁵ Modifié le 14 juillet 2026

²⁶ Modifié le 14 juillet 2026

²⁷ Modifié le 14 juillet 2026

²⁸ Modifié le 14 janvier 2020

²⁹ Modifié le 14 juillet 2026

² Le plan d'études indique les modalités et exigences des stages. Ceux-ci comprennent trois modalités : observation, responsabilité partagée et responsabilité.

³ L'encadrement des étudiantes et des étudiants ainsi que l'évaluation des stages sont assurés par la HEP Vaud, en collaboration avec des praticiennes formatrices et des praticiens formateurs (ci-après : PraFos).³⁰

⁴ Selon les besoins de l'emploi et le plan de formation individuel de la personne en formation, le stage peut être accompli dans des classes tenues par une, un ou plusieurs PraFos ou en emploi.

^{4a} En cas de stage en emploi, l'étudiante ou l'étudiant devient enseignante ou enseignant stagiaire, sous la supervision d'une, d'un ou de plusieurs PraFos, pour la part d'enseignement qu'elle ou il dispense.³¹

^{4b} Les conditions d'accès à un stage en emploi sont précisées dans le plan d'études. En première année du Master, le stage en emploi peut être autorisé si l'étudiante ou l'étudiant dispose préalablement d'une expérience confirmée dans l'enseignement spécialisé ou ordinaire.³²

⁵ Un stage commencé dans la ou les classes d'une ou d'un PraFo peut se transformer, pour autant que l'organisation des études le permette, en stage en emploi.

⁶ Le dernier semestre de stage accompli en responsabilité constitue le stage professionnel rétribué au sens de l'art. 87 RLHEP.

Art. 16 Devoir de réserve

¹ L'étudiante ou l'étudiant est astreint au secret de fonction dans le cadre de sa formation à la HEP Vaud et dans les établissements partenaires de formation.

² Elle ou il respecte les droits et la sphère privée des personnes qu'elle ou il côtoie durant sa formation, en particulier en ne divulguant pas d'informations pouvant porter atteinte à la personnalité des personnes concernées.

³ L'étudiante ou l'étudiant respecte les usages définis par la HEP Vaud par voie de directive concernant l'ensemble des ressources mises à sa disposition par la HEP Vaud ou les établissements partenaires de formation.³³

Art. 17 Cas de force majeure³⁴

¹ L'étudiante ou l'étudiant qui pour un cas de force majeure :

- a. interrompt un stage ou ne s'y présente pas ;
- b. interrompt ou ne se présente pas à un examen ou à une session d'examens;³⁵
- c. interrompt un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études ou ne s'y présente pas,

en informe immédiatement par écrit le service académique.

² Dans les cinq jours ouvrables suivant la survenance de l'interruption ou de l'absence au sens de l'alinéa 1, l'étudiante ou l'étudiant remet au service académique un certificat médical si le cas de force majeure relève de l'état de santé, ou un justificatif dans les autres cas de force majeure.³⁶

³ Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiante ou l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, elle ou il doit se présenter au plus tard à la session d'examens suivante, sous peine d'échec, sauf si une demande de report a été déposée selon l'article 22 alinéa 2.

³⁰ Modifié le 14 juillet 2026

³¹ Ajouté le 14 juillet 2026

³² Ajouté le 14 juillet 2026

³³ Ajouté le 14 janvier 2020

³⁴ Modifié le 14 janvier 2020

³⁵ Modifié le 14 juillet 2026

³⁶ Modifié le 14 juillet 2026

⁴ Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués.

⁵ Les absences ponctuelles en stage ou en séminaire auxquels la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études sont réservées et réglées par voie de directive.³⁷

Chapitre IV Contrôle des connaissances et des compétences acquises

Art. 18 Principes de l'évaluation

¹ Les prestations de l'étudiante ou l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation :

- a. l'évaluation formative ;
- b. l'évaluation certificative.

² L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiante ou l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation.

³ L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiantes et aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS.

⁴ L'évaluation certificative respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

Art. 19 Communication de la forme de l'évaluation certificative³⁸

¹ La forme de l'évaluation certificative et les objectifs de l'élément de formation évalué sont communiqués par écrit aux étudiantes et étudiants au début de chaque élément de formation.

² L'évaluation certificative de chaque module ou groupe de modules est organisée lors de trois sessions d'examens par année.

Art. 20 Échelle de notes³⁹

¹ Les prestations faisant l'objet d'une évaluation certificative reçoivent une note selon l'échelle de 1 à 6, par points entiers. La note 1 correspond à l'absence de maîtrise, la note 4 à un niveau de maîtrise passable et la note 6 à un excellent niveau de maîtrise. L'usage de demi-points est autorisé entre 4 et 6.⁴⁰

² La note 0 est réservée aux cas de fraude ou de plagiat.

Art. 21 Responsabilités

¹ L'évaluation formative relève de la responsabilité de chaque enseignante et enseignant pour les éléments de formation qui lui sont confiés.

² L'évaluation certificative relève de la responsabilité :

- a. pour un module ou un groupe de modules, d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'unité d'enseignement et de recherche en charge du module ou du groupe de modules ;
- b. pour un stage, d'un jury composé de la, du ou des PraFos responsables du stage et de membres du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP Vaud ;⁴¹

³⁷ Ajouté le 14 juillet 2026

³⁸ Modifié le 14 janvier 2020

³⁹ Modifié le 14 janvier 2020

⁴⁰ Modifié le 14 juillet 2026

⁴¹ Modifié le 14 janvier 2020

- c. pour le mémoire professionnel de Master, du jury de mémoire, dont la composition est précisée à l'article 31 du présent règlement.⁴²

³ Le Comité de direction communique à l'étudiante ou à l'étudiant les notes obtenues par une décision.

Art. 22 Inscription, report et défaut aux évaluations certificatives⁴³

¹ L'étudiante ou l'étudiant est automatiquement inscrit à la première session d'examens qui suit la fin d'un élément de formation ou un échec, sous réserve de l'article 27 du présent règlement.⁴⁴

² Sous réserve de l'article 24 alinéa 2 du présent règlement, l'étudiante ou l'étudiant peut demander le report de son évaluation certificative à la session suivante pour un élément de formation, à l'exception des stages. Dans ce cas, la demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.⁴⁵

³ L'étudiante ou l'étudiant qui ne se présente pas à un examen pour lequel elle ou il est inscrit obtient la note 1, sous réserve d'un cas de force majeure.

⁴ Lorsque l'élément de formation a déjà fait l'objet d'un échec définitif dans les cinq ans qui précèdent, alors que l'étudiante ou l'étudiant était inscrit dans un autre cursus d'études de la HEP Vaud ou commun à la HEP Vaud et à une autre haute école, l'étudiante ou l'étudiant ne peut plus se présenter à l'évaluation certificative de cet élément de formation dans le cursus du Master.

Art. 23 Réussite⁴⁶

¹ Lorsque la note attribuée est égale ou supérieure à 4, l'élément de formation est réussi. Les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués.

Art. 24 Échec⁴⁷

¹ Lorsque la note attribuée est inférieure à 4, l'élément de formation est échoué. L'étudiante ou l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation.

² La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné, sous réserve des cas de force majeure précisés à l'article 17 du présent règlement survenant lors de la troisième session. Dans ce dernier cas, l'évaluation a lieu à la session suivante.⁴⁸

³ Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, à une seule reprise, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix. La liste des modules obligatoires et des modules à choix est définie par le plan d'études.⁴⁹

Art. 25 Échec à l'évaluation d'un stage

¹ En cas de premier échec à l'évaluation certificative d'un stage, une nouvelle période de stage est fixée pour permettre à l'étudiante ou à l'étudiant d'atteindre le niveau de maîtrise requis lors de la seconde évaluation.⁵⁰

² Lorsque la personne en formation accomplit un stage en tant qu'enseignante ou enseignant stagiaire et que les évaluations réalisées en cours de semestre par les personnes compétentes, au sens de l'article 21 du présent règlement, ne sont pas suivies des progrès demandés, le stage peut être interrompu par le Comité de direction de la HEP Vaud. Cette décision est considérée comme un premier échec du stage. La nouvelle période de stage qui conduit à la seconde évaluation est alors accomplie dans le cadre d'enseignements auprès d'élèves placés sous la responsabilité d'une ou d'un PraFo.⁵¹

⁴² Modifié le 14 juillet 2026

⁴³ Modifié le 14 janvier 2020

⁴⁴ Modifié le 14 juillet 2026

⁴⁵ Modifié le 14 juillet 2026

⁴⁶ Modifié le 14 janvier 2020

⁴⁷ Modifié le 14 janvier 2020

⁴⁸ Modifié le 14 juillet 2026

⁴⁹ Modifié le 14 juillet 2026

⁵⁰ Modifié le 14 janvier 2020

⁵¹ Ajouté le 13 juin 2017

³ Lorsque des manquements importants à l'éthique professionnelle sont constatés lors du stage, le Comité de direction peut également prononcer une sanction disciplinaire au sens des articles 57 LHEP et 75 RLHEP.⁵²

⁴ Si la sanction prononcée est l'exclusion, l'étudiante ou l'étudiant est exmatriculé, conformément à l'article 74a alinéa 1 lettre c RLHEP.⁵³

Art. 26 Évaluation des modules d'analyse de pratiques professionnelles⁵⁴

¹ Les modules d'analyse de pratiques professionnelles ne font pas l'objet d'un examen ni d'une note. Les crédits ECTS correspondants sont attribués à l'étudiante ou l'étudiant qui y participe et répond à leurs exigences.⁵⁵

Art. 27 Maîtrise professionnelle du français et de l'informatique⁵⁶

¹ Au plus tard le 31 juillet qui suit son entrée dans le programme de prestations complémentaires prévu à l'article 4 alinéas 2 et 3 du présent règlement pour celles et ceux qui y sont astreints ou qui suit son entrée dans le cursus du Master pour les autres, l'étudiante ou l'étudiant doit attester d'un niveau de maîtrise suffisant dans les domaines suivants :

- a. le français en tant que langue professionnelle ;
- b. l'informatique de base en tant qu'outil professionnel.⁵⁷

² La maîtrise de ces deux domaines est certifiée par la réussite d'examens organisés par la HEP Vaud à trois reprises chaque année.

^{2a} Lorsque ces exigences ne sont pas satisfaites dans le délai fixé au premier alinéa du présent article, il n'est pas possible de poursuivre la formation. Celle-ci est interrompue dès le semestre qui suit et ne reprend qu'au début du semestre consécutif à la réussite de ces deux examens.⁵⁸

^{2b} Lorsque ces exigences ne sont pas remplies avant le 31 juillet qui suit l'interruption de sa formation au sens de l'alinéa précédent, l'étudiante ou l'étudiant est considéré comme étant en échec définitif, sous réserve des cas de force majeure précisés à l'article 17 du présent règlement.⁵⁹

^{2c} En cas d'interruption, l'article 24 alinéa 2 du présent règlement demeure applicable aux modules ayant fait l'objet d'une inscription à une session d'examens avant l'interruption de la formation.⁶⁰

^{2d} En outre, la maîtrise du français en tant que langue professionnelle est vérifiée tout au long du cursus, notamment lors des évaluations certificatives.⁶¹

³ L'étudiante ou l'étudiant admis sur la base d'un diplôme d'enseignement délivré par une haute école francophone n'est pas soumis à l'examen de français en tant que langue professionnelle.

⁴ Ces exigences ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits ECTS. L'article 9 du présent règlement s'applique. Les cas particuliers sont réservés.⁶²

Art. 28 Mémoire professionnel de Master

¹ Le mémoire professionnel de Master (ci-après : le mémoire) doit démontrer que l'étudiante ou l'étudiant est capable d'approfondir une thématique en lien avec la pratique professionnelle envisagée et les enseignements suivis au cours de sa formation, sur la base d'une construction théorique validée par la recherche et d'une démarche scientifique.

⁵² Ajouté le 14 juillet 2026

⁵³ Ajouté le 14 juillet 2026

⁵⁴ Modifié le 14 juillet 2026

⁵⁵ Modifié le 14 juillet 2026

⁵⁶ Modifié le 14 janvier 2020

⁵⁷ Modifié le 14 juillet 2026

⁵⁸ Modifié le 14 juillet 2026

⁵⁹ Modifié le 14 juillet 2026

⁶⁰ Ajouté le 14 juillet 2026

⁶¹ Modifié le 14 juillet 2026

⁶² Modifié le 14 juillet 2026

Art. 29 Réalisation du mémoire

¹ Le mémoire est réalisé individuellement ou en binôme. Son évaluation est individuelle.

² Le Comité de direction règle par voie de directive les modalités de réalisation et de diffusion du mémoire professionnel.

Art. 30 Direction du mémoire⁶³

¹ Le mémoire est dirigé ou co-dirigé par des membres du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP Vaud. En fonction de leurs compétences et de leurs disponibilités, les personnes sollicitées pour diriger le mémoire donnent leur accord sur la base du sujet et du projet présenté. Au besoin, la Direction de la formation de la HEP désigne la direction de mémoire.⁶⁴

Art. 31 Soutenance du mémoire

¹ Lorsque l'étudiante ou l'étudiant estime que le travail est abouti, mais au plus tard avant l'échéance de la durée maximale des études, elle ou il fixe une date de soutenance orale, d'entente avec la direction de mémoire et les autres membres du jury.

² Le jury est composé de deux ou trois personnes, dont la direction de mémoire et au plus un seul membre externe au personnel d'enseignement et de recherche de la HEP Vaud, qualifié en regard du sujet du mémoire. Sa composition est fixée par la direction de mémoire, sur proposition de l'étudiante ou de l'étudiant.

³ Lorsque la formation se déroule en collaboration avec la haute école pédagogique du canton du Valais ou une autre haute école pédagogique, le mémoire peut être dirigé ou co-dirigé par des membres du personnel d'enseignement et de recherche de cette institution. Dans ce cas, une ou un membre du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP Vaud participe au jury défini à l'article précédent.⁶⁵

Art. 32 Évaluation du mémoire⁶⁶

¹ Les crédits ECTS du mémoire sont acquis lorsque la note attribuée est égale ou supérieure à 4.

² Lorsque l'évaluation conclut à un échec, le jury attribue une note inférieure à 4. Le jury détermine si les correctifs ou compléments demandés doivent être présentés par écrit ou lors d'une seconde soutenance orale et dans quel délai.

³ Lorsque le jury l'estime nécessaire, il peut demander qu'un nouveau sujet soit choisi.

⁴ Si le jury attribue une note inférieure à 4 lors de la seconde lecture ou de la seconde soutenance orale, l'échec des études est définitif.

Art. 32bis Fraude, plagiat, utilisation des intelligences artificielles génératives⁶⁷

¹ Toute participation à une fraude ou à un plagiat ou à une tentative de fraude ou de plagiat constatée dans le cadre d'une évaluation certificative, d'un module d'analyse de pratiques professionnelles, d'un examen au sens de l'article 27 du présent règlement ou du mémoire entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'échec à l'élément de formation concerné, ainsi qu'à toutes les évaluations certificatives inscrites lors de la même session. Les sanctions prévues aux articles 57 LHEP et 75 RLHEP demeurent réservées.⁶⁸

² L'usage des intelligences artificielles génératives est régi par voie de directive.⁶⁹

⁶³ Modifié le 14 janvier 2020

⁶⁴ Modifié le 14 juillet 2026

⁶⁵ Ajouté le 14 juillet 2026

⁶⁶ Modifié le 14 janvier 2020

⁶⁷ Modifié le 14 janvier 2020 et le 14 juillet 2026

⁶⁸ Modifié le 14 juillet 2026

⁶⁹ Ajouté le 14 juillet 2026

Chapitre V Titres et attestation

Art. 33 Délivrance des diplômes et du supplément au diplôme

¹ Le Master of Arts dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé et le Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé sont décernés lorsque les exigences du règlement et du plan d'études ont été satisfaites.

² Le Comité de direction décide de l'émission des diplômes et du supplément au diplôme.⁷⁰

³ Les diplômes sont libellés en langue française et en langue anglaise. Ils peuvent également l'être en langue allemande. Ils sont signés par deux membres du Comité de direction.⁷¹

Art. 34 Attestation des crédits acquis

¹ L'étudiante ou l'étudiant arrétant ses études conformément aux cas prévus par les articles 73 et 74 RLHEP peut obtenir, sur demande auprès du service académique, une attestation des crédits acquis.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 35 Disposition transitoires

¹ Les étudiantes et les étudiants qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement les achèvent conformément aux dispositions du présent règlement, sous réserve de la modification de l'article 9 alinéa 2 qui ne leur est pas applicable.⁷²

² *Abrogé*⁷³

³ *Abrogé*⁷⁴

Art. 36 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement modifié entre en vigueur le 10 août 2026.

⁷⁰ Modifié le 14 janvier 2020 et le 14 juillet 2026

⁷¹ Modifié le 14 juillet 2026

⁷² Modifié le 14 juillet 2026

⁷³ Abrogé le 14 janvier 2020

⁷⁴ Abrogé le 14 juillet 2026

Adopté par le Comité de direction le 28 juin 2010

Modifications adoptées par le Comité de direction le 15 septembre 2014, le 13 juin 2017, le 14 janvier 2020 et le 14 juillet 2026.

Au nom du Comité de direction

Thierry Dias

Recteur

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle
Le

Frédéric Borloz

Conseiller d'État